



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

SOCIÉTÉ SNEL

Commune de VOULAINES LES TEMPLIERS

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment son article L 514-1,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2001 autorisant la SOCIETE SNEL, dont le siège social est situé 5 rue de la Fonderie à CHEVIGNY -ST-SAUVEUR 21800, à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de VOULAINES LES TEMPLIERS, lieu-dit «La Charme »,
- VU le rapport de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne, en date du 11 décembre 2012,
- CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas respecté certaines exigences des articles 15 (présence d'une barrière à l'entrée insuffisamment dissuasive pour empêcher la pénétration des personnes à l'intérieur du site ; passage non empêché de chaque côté de l'entrée), 26-3-1 (absence d'aire étanche et de décanteur-deshuileur), 35-2-1 (aucun contrôle sonore effectué), de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2001,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la SOCIETE SNEL, dont le siège social est situé 5 rue de la Fonderie à CHEVIGNY-ST-SAUVEUR 21800, est mise en demeure, pour sa carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de VOULAINES LES TEMPLIERS, lieu-dit « La Charme » de respecter :

Sous 3 mois :

- les exigences de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2001 – Clôture et barrières

« La zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remise en état) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau du chemin d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation. »

– les exigences de l'article 26-3 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2001
Prévention des pollutions accidentelles des eaux

« Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un décanteur déshuileur garantissant un rejet dont la concentration en hydrocarbures n'excède pas 5 mg/l.

Le déshuileur est régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

Les engins sont stationnés sur l'aire étanche. »

– les exigences de l'article 35-2 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2001 –
Contrôles

« Un contrôle du niveau sonore est effectué dès l'ouverture de la carrière. Ce contrôle doit être renouvelé tous les trois ans.»

ARTICLE 2 - Délais de recours (article L514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, délai qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBARD, le maire de la commune de VOULAINES LES TEMPLIERS, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la SOCIETE SNEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'archives départementales
- . M. le Maire de VOULAINES LES TEMPLIERS
- . M. le Directeur de la SOCIETE SNEL

FAIT à DIJON, le 10 JAN. 2013

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien MARION